RCS : CUSSET
Code greffe : 0301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CUSSET atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00066
Numéro SIREN : 417 604 386
Nom ou dénomination : A.T.I ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2021 sous le numéro de dépôt 3001

A.T.I ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS - ATI

Société à Responsabilité Limitée au capital de 77 010 €
Siège social : Lieudit Chemin Terre de la Motte – 03510 MOLINET
417 604 386 RCS CUSSET

- E X T R A I T -

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1er DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le premier décembre,
A dix heures,

Les associées de la société « A.T.I ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS - ATI », Société à Responsabilité Limitée ci-dessus plus amplement désignée, se sont réunis au siège social de la société sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés, et ont émargé la feuille de présence :

- La société ENVI, titulaire de 2 567 parts sociales
 Représentée par Nelio MESQUITA

- La société GIRASOLE, titulaire de 2 567 parts sociales
 Représentée par Benoît SOURIAU

Les deux associées de la société totalisant les 5 134 parts sociales qui composent le capital social étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur Nelio MESQUITA préside l'Assemblée en sa qualité de Cogérant.

Monsieur Benoît SOURIAU assure les fonctions de Secrétaire de séance.

Prenant la parole, Monsieur Nelio MESQUITA devait rappeler l'ordre du jour de la présente assemblée :

BS

NM

1. Lecture du rapport de la Gérance sur un projet de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée ;

2. Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la société, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers ;

3. Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;

4. Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée ;

5. Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;

6. Nomination du Président et fixation de sa rémunération ;

7. Nomination du Directeur Général et fixation de sa rémunération ;

8. Pouvoirs à donner en vue de l'accomplissement des formalités ;

9. Questions diverses, s'il y a lieu.

Le Président de séance dépose sur le bureau :

- le rapport de la Gérance,

- le rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de Commerce,

- le projet des statuts de la société sous sa nouvelle forme,

- le texte du projet des résolutions soumises aux associés.

Puis, le Président de séance fait observer que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives ou réglementaires ont été tenus à la disposition des associées préalablement à la réunion.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

1 - LECTURE DU RAPPORT DE LA GERANCE SUR UN PROJET DE TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Ce rapport, lu par Monsieur Nelio MESQUITA, est ainsi rédigé :

« Chers Associées,

Nous vous proposons de statuer sur un projet de transformation de la Société à Responsabilité Limitée (SARL) en Société par Actions Simplifiée (SAS).

La décision de transformation est motivée par le souci d'adopter une structure juridique plus adaptée au développement économique de la société, sans pour autant nuire à la souplesse de fonctionnement existante.

Ainsi, la décision de transformation permettrait :

- d'avoir, comme en matière de SARL, un nombre d'associés limité (1 au minimum) ;
- de ne conserver, comme en matière de SARL, qu'un organe exécutif réduit composé du seul Président de la société, avec la possibilité toutefois de désigner une ou plusieurs personnes autres que le Président portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

Nous vous précisons en tant que de besoin que la transformation en Société par Actions Simplifiée de notre SARL doit être précédée d'un rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la société, la composition des actifs sociaux, le montant des capitaux propres qui doit être au moins égal au capital social et, plus généralement, sur les éventuels avantages particuliers.

A cet égard, la société AUDITIS, dont le siège social est sis Route de Digoin à (71130) GUEUGNON, a été désignée à l'unanimité des associés le 4 novembre 2021 afin d'établir ledit rapport.

Enfin, outre le respect de ces règles propres à la transformation de toute Société à Responsabilité Limitée en une société par actions, la société doit répondre aux conditions requises par sa nouvelle forme, à savoir :

1. être composée d'au moins 1 associé ; à cet égard, la société est actuellement composée de 2 associées ;
2. toutes les actions doivent être nominatives ;
3. ne pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé.

La transformation s'opérera sans création d'un être moral nouveau et entraînera concernant le capital social, un simple échange de titres représentant le capital, à raison d'une (1) part pour une (1) action.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-3 du Code de Commerce, la décision de transformation devra être prise à l'unanimité des associés.

Dans le cadre de cette transformation, Messieurs Nelio MESQUITA et Benoît SOURIAU seront amenés à démissionner de leurs fonctions de Gérant.

Il sera proposé de nommer, pour une durée de deux (2) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des associés qui statuera sur les comptes clos le 31 décembre 2023 :

- La société ENVI — en qualité de Président
- La société GIRASOLE — en qualité de Directeur Général

Nous vous précisons, en outre, que pour la réalisation de cette transformation, il conviendra d'adopter purement et simplement de nouveaux statuts sociaux de la société sous forme de Société par Actions Simplifiée.

Nous vous invitons à voter les résolutions qui vous seront proposées dans le cadre de la présente Assemblée et établies dans le sens de ce rapport.

Nous vous prions de croire, Chers Associées, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

La Gérance »

Cette lecture du rapport de la Gérance étant faite, il devait alors être passé au deuxième point figurant à l'ordre du jour.

2 - LECTURE DU RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE, SUR L'EVALUATION DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES AVANTAGES PARTICULIERS

Le Président de séance devait donner lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la société, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers, ci-après littéralement reproduit.

Cette lecture terminée, il devait être passé au troisième point à l'ordre du jour.

3 - APPROBATION DE LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL ET DES AVANTAGES PARTICULIERS EVENTUELS

Suite à la présentation du rapport du Commissaire à la transformation, la résolution suivante devait être mise aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

« L'Assemblée des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de Commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée des associés prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres de la société est au moins égal au capital social. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

4 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Suite à la présentation du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la transformation, le Président de séance devait mettre aux voix la résolution suivante :

DEUXIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des associés :

- après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance,
- après avoir entendu lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de Commerce,
- et après en avoir délibéré, constatant que toutes les conditions légales étalent réunies,

décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de Commerce, de transformer la société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital social reste fixé à la somme de 77 010 €. Il sera désormais divisé en 5 134 actions de 15 € chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs titres, à raison d'une (1) action pour une (1) part sociale. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

5 - ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE SOUS SA NOUVELLE FORME

Au titre de ce point de l'ordre du jour, Monsieur Nelio MESQUITA, Président de séance, devait donner lecture du projet de statuts sociaux refondus consécutivement à l'opération susvisée.

Puis les résolutions suivantes devaient être mises aux voix :

TROISIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des associés, consécutivement à la décision de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, adoptée précédemment, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des associés décide que les comptes de l'exercice en cours seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et par les dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Les bénéfices éventuels dudit exercice seront attribués aux associés de la société conformément aux stipulations des statuts de la société sous sa nouvelle forme. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des associés, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de la nomination du Président qui suit, constate que la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

6 - NOMINATION DU PRESIDENT ET FIXATION DE SA REMUNERATION

Consécutivement à la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, le Président de séance devait mettre aux voix les résolutions suivantes :

SIXIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des associés, statuant aux conditions prévues par les nouvelles stipulations statutaires, nomme, à compter de ce jour et pour une durée de deux (2) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des associés qui statuera sur les comptes clos le 31 décembre 2023 , en qualité de Président :

La Société ENVI
Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 1 000 €
Siège social : 305 rue Nationale à (03290) DOMPIERRE-SUR-BRESBRE
Immatriculée au RCS de CUSSET sous le numéro 788 987 667

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président représentera la société à l'égard des tiers.

Il est investi, dans les limites légales, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

La société ENVI, représentée par Monsieur Nelio MESQUITA, Gérant, déclare accepter les fonctions de Président et confirme qu'elle remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

SEPTIEME RESOLUTION

.../...

7 - NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ET FIXATION DE SA REMUNERATION

Le Président de séance devait mettre aux voix les résolutions suivantes :

HUITIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des associés, statuant aux conditions prévues par les nouvelles stipulations statutaires, nomme, à compter de ce jour et pour une durée de deux (2) exercice, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des associés qui statuera sur les comptes clos le 31 décembre 2023 , en qualité de Directeur Général :

La société GIRASOLE
Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 366 500 €
Siège social : 5 rue du Clos de Devant à (35850) GEVEZE
Immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 751 786 187

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Directeur Général représentera la société à l'égard des tiers.

Il est investi, dans les limites légales, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

La société GIRASOLE, représentée par Monsieur Benoît SOURIAU, Gérant, déclare accepter les fonctions de Directeur Général et confirme qu'elle remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

NEUVIEME RESOLUTION

.../...

8 - **POUVOIRS A DONNER EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES**

La résolution suivante devait être mise aux voix :

DIXIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des associés donne tous pouvoirs à la SELARL STRATÉYS, Société d'Avocats, sise 1C Allée Ermengarde d'Anjou - ZAC Atalante Champeaux à (35000) RENNES, pour remplir toutes formalités de droit consécutivement au vote des résolutions précédentes. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

9 - **QUESTIONS DIVERSES, S'IL Y A LIEU**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne souhaitant plus intervenir au titre de la rubrique « Questions diverses », la séance devait être levée à 11 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par :

Monsieur Nelio MESQUITA
Président de séance

Monsieur Benoît SOURIAU
Secrétaire de séance

Société ENVI
Représentée par Nelio MESQUITA

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Société GIRASOLE
Représentée par Benoît SOURIAU

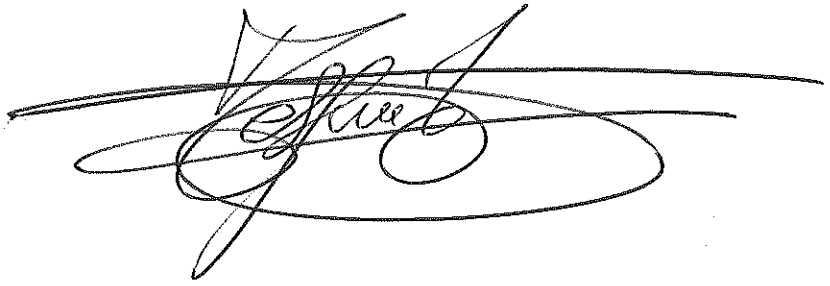
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

"A.T.I ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS"

A T I

- STATUTS SOCIAUX -



-Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 1er décembre 2021-

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société a été initialement constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée par acte sous seing privé en date du 14 janvier 2018.

La société a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 1er décembre 2021, statuant à l'unanimité.

Elle est régie par les dispositions du Livre II du Code de Commerce et ses textes d'application, les dispositions générales des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Il est expressément précisé et de convention expresse entre les soussignés que pour toutes les dispositions non prévues par les présents statuts, il sera fait application des dispositions visant les sociétés anonymes du Code de Commerce modifiées par la loi NRE n°2001.420.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- La transformation et le négoce, tant à l'importation qu'à l'exportation, de tous produits destinés à l'industrie ;

- La création, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières qui pourraient, à quelque titre que ce soit, se rapporter de façon directe ou indirecte à l'objet ou à tout autre similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

« A.T.I ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS »
ATI

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou immédiatement suivie des mots ***« Société par Actions Simplifiée »*** ou des initiales ***« SAS »***, ainsi que de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication des lieu et numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **MOLINET (03510) – Lieudit Chemin Terre de la Motte**.

Il pourra être transféré en tous lieux par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à SOIXANTE (60) années, qui ont commencé à courir le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

1) Il a été fait apport à la société lors de sa constitution, le 14 janvier 1998, de diverses sommes en numéraire pour un montant global de 50.000 Francs.

2) Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 29 août 2000, les apports ont été complétés d'une somme de 70.000 Francs par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société et création de 700 parts nouvelles de 100 Francs chacune.

3) Aux termes de la même Assemblée, le capital a été converti à la somme de 18.000 € au moyen de la conversion de la valeur des parts de 100 Francs à 15 €uros, la différence entre la valeur du capital et l'équivalent en francs du nouveau capital exprimé en euros, soit 1.928 Francs, étant portée sur le compte « Autres réserves ».

4) Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 15 octobre 2002, les apports ont été complétés d'une somme de 20.010 € par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société et création de 1.334 parts nouvelles de 15 € chacune.

5) Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 28 janvier 2003, les apports ont été complétés d'une somme de 24.000 € par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société et création de 1.600 parts nouvelles de 15 € chacune, émises au pair.

6) Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 9 janvier 2006, les apports ont été complétés d'une somme de 15.000 € par apport de numéraire et par compensation avec une créance liquide et exigible et création de 1.000 parts nouvelles de 15 € chacune, émises au pair.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE DIX SEPT MILLE DIX EUROS (77 010 €)**.

Il est divisé en 5 134 actions de 15 € de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire des associés sur rapport du Président de la société.

La société ne pourra, toutefois, procéder à une augmentation de son capital par apport en numéraire qu'autant que son capital antérieur aura été intégralement libéré.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Par ailleurs, et en application des dispositions de la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, préalablement à toute réalisation d'une opération d'augmentation de capital, le Président de la société devra à peine de nullité de l'opération consulter l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés sur le point de savoir si ceux-ci souhaitent faire participer les salariés à cette opération dans les conditions de l'article L. 3332-18 et suivants du Code du Travail ou, au contraire la réserver aux seuls associés.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

9-1- Libération des actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital

Les actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement de sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est, en outre, précisé que s'il n'est pas procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

9-2- Libération des actions d'apport souscrites lors d'une augmentation de capital

Les actions d'apport souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Cette libération est réalisée par le transfert à la société des droits correspondants et par la mise à disposition effective de celle-ci des biens objet de l'apport.

ARTICLE 10 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur ces comptes individuels.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le Président de la société.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE- DEMEMBREMENT DES TITRES

12 A - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12 B - Démembrement des actions

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des résultats et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions collectives ordinaires ainsi que pour l'ensemble des décisions collectives extraordinaires.

En cas de démembrement des actions, l'usufruitier aura seul droit à l'intégralité des sommes distribuées que celles-ci soient prélevées :

- sur les résultats de la société réalisés au cours de l'exercice à titre de dividendes ;
- sur les réserves à titre de complément de dividendes ;
- ou sur les réserves à titre de distribution de réserves.

12 C - Communication des documents

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 – DEFINITION DES TRANSMISSIONS ET DES CESSIONS D'ACTIONS

Pour l'application des dispositions des articles suivants, on entend :

- par transmissions d'actions tout changement dans la propriété des actions résultant de l'ouverture d'une succession ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux ;

- par cessions d'actions toutes autres opérations que celles visées dans les dispositions de l'alinéa ci-dessus et ayant le même effet. Elles comprennent notamment les ventes et donations, mais aussi les apports, fusions et scissions de sociétés etc...

ARTICLE 14 - MODALITES DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de titre signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre des comptes individuels.

La transmission des actions à titre gratuit ou en suite d'un décès s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

ARTICLE 15 – AGREMENT DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS D'ACTIONS

15-1- Agrément des cessions

Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises à l'agrément de la société dans les conditions suivantes :

- le projet de cession est notifié à la société en la personne de son Président et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, le Président doit convoquer l'Assemblée Générale des associés pour qu'elle délibère sur ledit projet aux conditions des décisions collectives extraordinaires, soit par un ou plusieurs associés présents ou représentés représentant au moins les deux tiers des voix.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession telle que prévue à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé d'un commun accord, ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président par ordonnance du Président du Tribunal compétent statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal compétent. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, le Président doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre d'actions cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

Dans tous les cas où les actions sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance de signer l'ordre de mouvement de titres.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par le Président de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'ordre de mouvement de titres.

A cet ordre de mouvement, sont annexées toutes pièces justificatives.

15-2- Agrément des transmissions

La procédure d'agrément des cessions d'actions ci-dessus est applicable « mutatis mutandis » aux transmissions d'actions.

ARTICLE 16 – NANTISSEMENT DES ACTIONS

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque les actions sont des biens de communauté, leur nantissement ne peut être effectué qu'avec l'accord du conjoint.

L'associé doit obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement, dans les mêmes conditions de forme et de fond que leur agrément à une cession d'actions entre vifs selon la procédure prévue dans les dispositions de l'article 15 des présents statuts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions légales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2365 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 17 – NULLITE DES CESSIONS, TRANSMISSIONS ET NANTISSEMENTS D'ACTIONS

Toutes les cessions, transmissions et nantissements d'actions effectués en violation des articles 14 à 16 ci-dessus sont nuls conformément à l'article L. 227-185 du Code de Commerce.

Dans cette hypothèse, la société pourra valablement refuser de procéder au virement des actions du compte du cédant à celui du cessionnaire.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIÉE

1- En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la SAS et chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion.

2- Dans le mois de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre une procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée agréer le changement de contrôle.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés statuant **à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés** est seule compétente pour statuer sur l'exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- information identique de tous les autres associés ;

- lors de l'Assemblée Générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son Conseil et requérir par tous moyens pour sa défense mais à ses frais exclusifs.

La décision d'exclusion ne pourra intervenir qu'après avoir entendu au cours de ladite Assemblée la défense de l'associé à exclure.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions aux autres associés au prorata de leur participation au capital dans un délai de quinze jours à compter de la décision d'exclusion. En cas de refus d'un ou plusieurs associés de procéder au rachat des actions de l'associé exclu, ces mêmes actions seront alors cédées aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

En cas de refus de tous les associés, la société doit procéder au rachat des actions de l'associé exclu.

Elle est alors tenue dans les 6 mois de ce rachat de les annuler, en vue d'une réduction de son capital social.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise seront partagés entre les parties.

La cession consécutive à l'exclusion doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la décision de fixation du prix.

En cas de résistance de l'associé exclu, c'est-à-dire de refus de procéder à la cession forcée de ses titres, l'associé exclu sera suspendu de ses droits non pécuniaires tant que celui-ci n'aura pas procédé à la cession des titres. De surcroît, le Président de la SAS ou tout associé pourra procéder aux formalités nécessitées pour le transfert des titres.

ARTICLE 19 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE – DIRECTION ET CONTROLE

ARTICLE 20 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est dirigée par un Président personne physique ou morale. Il est nommé, révoqué et investi des pouvoirs dans les conditions ci-après précisées.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 21 – NOMINATION ET REVOCATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le Président de la Société est désigné par décision collective ordinaire des associés.

Cette décision fixe la durée de ses fonctions ; elle détermine également le montant de sa rémunération en cette qualité.

Le Président est révocable ad nutum par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 22 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi à cette fin des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage toutefois la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 23 – DIRECTEURS GENERAUX – NOMINATION ET REVOCATION

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales.

Ils sont révocables ad nutum par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

En cas de démission, de révocation ou de décès de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 24 – MISSION – POUVOIRS DES DIRECTEURS GENERAUX

Les Directeurs Généraux assument sous leur responsabilité, la Direction de la société. Ils représentent la société à l'égard des tiers. A l'instar du Directeur Général de Société Anonyme de type classique, ils sont investis des pouvoirs les plus étendus en toutes circonstances pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, à l'exception des pouvoirs spécifiquement dévolus au Président aux termes de la loi et des présents statuts.

Les Directeurs Généraux ont donc le pouvoir de diriger, gérer ou d'engager à titre habituel la société. Ils veillent au bon fonctionnement des organes sociaux.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, les Directeurs Généraux pourront représenter valablement la société dans les assemblées générales de ses filiales.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis aux articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du Travail, auprès des Directeurs Généraux ou faute de désignation des Directeurs Généraux, auprès du Président lui-même.

ARTICLE 25 – CUMUL DES FONCTIONS DE PRESIDENT OU DE DIRIGEANT AUTRE AVEC UN CONTRAT DE TRAVAIL

Le Président personne physique ou tout autre dirigeant personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail sans autres conditions que celle résultant de l'existence d'un lien de subordination avec la société et de la constatation d'un emploi effectif.

Toutefois, la conclusion d'un contrat de travail avec un dirigeant en fonction ainsi que les modifications apportées à ce contrat en cours de mandat constituent des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

ARTICLE 26- NOMINATION - REVOCATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants, peuvent être nommés dans les conditions et pour une durée définies par la loi.

Les dispositions concernant les incompatibilités, la responsabilité, la récusation, la révocation et la rémunération des Commissaires aux Comptes applicables sont définies par la loi.

ARTICLE 27 - MISSION - POUVOIRS

Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et pouvoirs que leur confèrent la loi et les règlements qui la complètent.

Ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président, sur la situation financière de la société ainsi que sur les comptes annuels.

A défaut de pouvoir certifier la régularité et la sincérité des comptes annuels dans les conditions décrites ci-dessus, les Commissaires aux comptes ont la faculté soit d'assortir la certification de réserves, soit de refuser la certification des comptes ; dans ces deux dernières hypothèses, ils doivent préciser dans leurs rapports les motifs de leurs réserves ou de leur refus.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées des associés. Ces convocations sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 28 – CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS, CERTAINS DE SES ASSOCIÉS OU CERTAINES SOCIETES CONTROLANT UNE SOCIETE ASSOCIÉ

28-1- Procédure de contrôle applicable aux conventions dites réglementées

Le Président et les autres dirigeants doivent informer le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée :

- entre la société et son Président,
- entre la société et l'un des autres dirigeants,
- entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ;
- entre la société et une autre société qui contrôlerait au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce une société elle-même associée de la SAS et ayant plus de 10 % des droits de vote.

Consécutivement à cette communication, le Commissaire aux comptes doit établir sur lesdites conventions un rapport en vue de le présenter aux associés. Les associés statuent alors sur ce rapport et approuvent ou refusent d'approuver lesdites conventions étant à cet égard précisé que l'associé intéressé ne participe pas au vote et que ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée à la convention non approuvée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants qui seraient actionnés judiciairement d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation à ce qui vient d'être dit et en application des dispositions de l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de Commerce lorsque la SAS ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de cet associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ce dirigeant.

28-2- Procédure de contrôle applicable aux conventions courantes conclues à des conditions normales dites conventions libres

Aux termes des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, dans sa rédaction issue de la loi de sécurité financière du 1er août 2003, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la SAS par hypothèse représentée par son Président ou par un autre dirigeant d'une part, et, d'autre part, un cocontractant visé dans les dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce (situation ci-dessus visée à l'article 28-1) doivent être communiquées par le signataire, Président ou autre dirigeant, au Commissaire aux comptes.

Tout associé bénéficie, par ailleurs, du droit d'obtenir communication desdites conventions ; il doit, à cette fin, en faire la demande au Président de la SAS.

28-3- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la SAS ou à un autre dirigeant, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 29 – FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président ou des Directeurs Généraux, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seings privés. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite. Tous les moyens de télécommunication (visioconférence, conférence téléphonique, etc..) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, sous réserve toutefois que les moyens techniques mis en œuvre permettent l'identification des membres, transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Toutefois, devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux comptes ou d'un Commissaire aux apports.

ARTICLE 30 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président ou les Directeurs Généraux, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 15 % au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 8 jours avant la date de l'Assemblée par lettre simple ou recommandée adressée ou par courriel avec accusé de réception à chaque associé.

ARTICLE 31 – ORDRE DU JOUR

1- L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2- L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement et ce, dans les conditions de majorité ci-dessus indiquées.

ARTICLE 32 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1- Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2- Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

ARTICLE 33 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

1- Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2- Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3- Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 34 – QUORUM - VOTE

34-1- Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, plus de la moitié des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, le quorum requis est du quart des actions ayant droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, plus de la moitié des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, le quorum requis est du quart des actions ayant droit de vote.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui seraient privées du droit de vote.

34-2- Vote

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée des associés.

ARTICLE 35 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 36 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions collectives extraordinaires sont en principe prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf majorité particulière stipulée dans le cadre des présents statuts.

Toutefois, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 37 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

TITRE V
RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 39 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit, en outre, un rapport de gestion écrit, sous réserve des dispositions légales et réglementaires.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire, et au moins pendant un délai de huit jours qui précède la date de la réunion, tout associé peut prendre au siège social connaissance des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 40 - AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserves dite « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Ensuite, l'Assemblée décide de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Elle détermine notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les pertes s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 41 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale. Le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours, avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés, ceci, dans les conditions et modalités fixées par la loi. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à leur titulaire en pleine propriété et, en cas de démembrement, à l'usufruitier.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé définitivement et individuellement.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés.

Le prix des actions ainsi émises qui ne peut être inférieur au nominal, est fixé dans les conditions visées au chapitre I du Titre 3 du Livre II du Code de Commerce; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, dans le délai d'un mois, la différence en numéraire, ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèce.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée Générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée ; l'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142 et L 225-144, 2ème alinéa et article L 225-145.

Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'Assemblée Générale, le Président constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qu'il représente.

ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par l'Assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VI
DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 43 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être alors suivie de la mention « Société en Liquidation ».

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et papiers de la société destinés aux tiers.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata de leur répartition dans le capital.

TITRE VII
COMPTES COURANTS

ARTICLE 44 – COMPTES COURANTS

Chaque associé a la faculté de consentir des prêts à la société, soit en versant des fonds dans la caisse sociale soit en laissant à la disposition de la société des sommes qu'il renonce entièrement à recevoir.

Lesdites sommes seront portées en comptes courants. Dans ce cas, l'associé aura outre sa qualité d'associé, celle de créancier de la société au titre des sommes figurant à son compte courant.

Une convention conclue entre la société et le titulaire du compte détermine les diverses modalités de ces « apports » en compte courant (rémunération, blocage, conditions de remboursement, etc...)

TITRE VIII
REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 45 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir relativement aux présents Statuts seront soumises aux tribunaux compétents.